

Proposition de loi

modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

Avis du Conseil d'État

(28 janvier 2020)

Par dépêche du 12 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, portant sur la modification de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, déposée le 12 février 2019 par le député Gilles Roth et déclarée recevable le 12 mars 2019 par la Chambre des députés.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

Par dépêches respectivement des 13 mai et 18 juin 2019, les avis de la Chambre de commerce et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Une prise de position du Gouvernement n'est pas encore parvenue au Conseil d'État.

Considérations générales

L'auteur de la proposition de loi entend faire introduire un article *2bis* dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, ceci afin de combler un vide juridique dans notre législation aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste que l'auteur définit comme « basé sur l'attirance à observer l'intimité d'une personne sans interaction du voyeuriste avec la personne ».

L'auteur relève que le parquet s'est déclaré incapable de poursuivre pénalement ces comportements – pourtant fort répréhensibles –, en vertu du principe de l'interprétation stricte des infractions pénales, les éléments constitutifs des infractions « classiques », tels que l'attentat à la pudeur, l'outrage public aux bonnes mœurs ou une atteinte à la vie privée sanctionnée par l'article 2, point 2°, de la loi précitée du 11 août 1982, qui ne sanctionne que le fait d'observer ou de faire observer par un moyen quelconque une personne dans un lieu non accessible au public, n'étant pas donnés.

Aussi l'auteur propose-t-il un texte qui est strictement inspiré de l'article 226-3-1 du code pénal français, qui a créé le délit dit d'« *upskirting* ».

L'auteur dit s'être inspiré du texte français plutôt que de l'article 371/1 du code pénal belge, car le texte français fournit, selon lui, des réponses plus ciblées au phénomène à réprimer.

Par ailleurs, il estime qu'il convient d'introduire ce délit pénal dans la loi précitée du 11 août 1982, plutôt que dans le Code pénal, ce dernier ne comportant pas une section regroupant les infractions à la vie privée. C'est encore la raison pour laquelle il est resté en ligne avec les sanctions prévues dans la prédite loi restant en-deçà des sanctions françaises plus sévères.

Le Conseil d'État constate que les autorités judiciaires rejoignent l'auteur sur ce point.

Examen de l'article unique

Article unique

Le texte de l'article sous examen est en tous points identique au texte français, à l'exception d'un ajout au point 4°.

L'alinéa 1^{er} du texte sous avis définit l'infraction proprement dite, l'alinéa 2 de la disposition proposée reprenant les circonstances aggravantes qui génèrent une augmentation de la peine.

Au point 4°, l'auteur ajoute au texte français, tel que repris, à savoir « lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice », les termes « ou dans le cadre d'une organisation criminelle ».

L'auteur ne s'est pas exprimé sur les raisons qui l'ont amené à procéder à cet ajout au texte français.

Le Conseil d'État tient à relever que l'article 324*bis* du Code pénal définit ce qu'il faut entendre par « organisation criminelle ». Ainsi, est qualifiée d'« organisation criminelle » une « association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ». Par conséquent, et contrairement à l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal, c'est-à-dire l'association de malfaiteurs, qui peut, en toutes circonstances, être retenue, l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324*bis*.

Or, les peines prévues par l'article sous avis sont une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 251 à 5 000 euros. Lorsqu'une circonstance aggravante est donnée, il est prévu une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 251 à 10 000 euros.

Devant ces seuils d'emprisonnement maxima prévus, la qualification d'organisation criminelle ne saurait pas être retenue, de sorte que l'ajout proposé n'est d'aucune utilité.

Le Conseil d'État propose donc d'en faire abstraction et de s'en tenir strictement au texte français.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Observations d'ordre légistique

Article unique

Concernant la phrase liminaire, il convient d'employer la voix active plutôt que la voix passive. Cette observation souscrit à l'idée que le dispositif est à rédiger de manière précise, concise et claire, en omettant tout élément équivoque ou superflu. De ce fait, les termes « Il est proposé d'insérer » sont à remplacer par les termes « Il est inséré ». Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Il convient donc d'écrire « article *2bis* ».

Quant à l'article *2bis* qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion de l'insertion d'un nouvel article, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour ce qui est de l'article *2bis*, alinéas 1^{er} et 2, phrase liminaire, à insérer, le Conseil d'État tient à soulever qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Toutefois, et afin d'assurer la cohérence entre la proposition de loi en projet et la loi qu'il s'agit de modifier, il convient exceptionnellement d'écrire les montants d'argent en toutes lettres.

À l'article *2bis*, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 janvier 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu